

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Protection contre le tabagisme passif»

du 16 mars 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Protection contre le tabagisme passif»
déposée le 18 mai 2010²,
vu le message du Conseil fédéral du 11 mars 2011³,
arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 18 mai 2010 «Protection contre le tabagisme passif» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 118c⁴ (nouveau) Protection contre le tabagisme passif

¹ La Confédération légifère pour protéger l'être humain contre le tabagisme passif.

² Il est interdit de fumer dans les espaces fermés qui servent de lieu de travail.

³ Il est en principe interdit de fumer dans les autres espaces fermés qui sont accessibles au public; la loi fixe les exceptions. Sont notamment considérés comme accessibles au public les espaces fermés:

- a. des établissements de restauration et d'hôtellerie;
- b. des bâtiments et des véhicules des transports publics;
- c. des bâtiments servant à la formation, au sport, à la culture ou aux loisirs;
- d. des bâtiments relevant des domaines de la santé, du social et de l'exécution des peines.

¹ RS 101

² FF 2010 3788

³ FF 2011 2623

⁴ L'initiative déposée demande l'adjonction d'un art. 118a Cst. Un art. 118a (Médecines complémentaires) étant entré en vigueur le 17 mai 2009 et un art. 118b (Recherche sur l'être humain) le 7 mars 2010, la disposition proposée concernant la protection contre le tabagisme passif devient l'art. 118c.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8⁵ (nouveau)

8. Disposition transitoire ad art. 118c⁶ (Protection contre le tabagisme passif)

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'application de l'art. 118c⁷, al. 2 et 3, sous la forme d'une ordonnance six mois au plus tard après l'acceptation de l'art. 118c⁸ par le peuple et les cantons; ces dispositions ont effet jusqu'à l'entrée en vigueur des lois correspondantes.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 16 mars 2012

Le président: Hansjörg Walter
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 16 mars 2012

Le président: Hans Altherr
Le secrétaire: Philippe Schwab

⁵ Le chiffre de la disposition transitoire relative au présent article sera fixé après le scrutin.

⁶ L'initiative déposée demande l'adjonction d'un art. 118a Cst. Un art. 118a (Médecines complémentaires) étant entré en vigueur le 17 mai 2009 et un art. 118b (Recherche sur l'être humain) le 7 mars 2010, la disposition proposée concernant la protection contre le tabagisme passif devient l'art. 118c.

⁷ L'initiative déposée demande l'adjonction d'un art. 118a Cst. Un art. 118a (Médecines complémentaires) étant entré en vigueur le 17 mai 2009 et un art. 118b (Recherche sur l'être humain) le 7 mars 2010, la disposition proposée concernant la protection contre le tabagisme passif devient l'art. 118c.

⁸ L'initiative déposée demande l'adjonction d'un art. 118a Cst. Un art. 118a (Médecines complémentaires) étant entré en vigueur le 17 mai 2009 et un art. 118b (Recherche sur l'être humain) le 7 mars 2010, la disposition proposée concernant la protection contre le tabagisme passif devient l'art. 118c.